

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I - BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est fondé, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association d'entraide et de défense de toutes celles et de tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, dite **ASSOCIATION POUR UNE RETRAITE CONVENABLE (A.P.R.C.)**.

Article 2 :

Cette association est fondée ce 7 mai 1978 et ce pour une durée illimitée, sauf cas de dissolution conformément à l'article 21.

Article 3 :

Le siège social de l'association est situé :

9 rue du Fresne

MONTBARBIN

77580 CRECY-LA-CHAPELLE

Il pourra être transféré à toute autre adresse, par décision du bureau de l'association. CA

Article 4 :

L'association a pour but :

a) de poursuivre l'étude et la défense des droits à une retraite convenable, quant à l'assurance vieillesse et à l'assurance invalidité des hommes et des femmes qui déclarent avoir cessé leurs activités de ministres du culte ou de membres de congrégations religieuses, ainsi que leurs ayants droits.

b) de leur venir en aide par des renseignements, des conseils ou tous autres moyens qui leur seraient nécessaires pour faire valoir leurs droits à l'assurance vieillesse et à l'assurance invalidité.

II - COMPOSITION, ADMISSION, RADIATION, COTISATIONS.

Article 5 :

L'association se compose de membres actifs, de membres associés :

a) les membres actifs sont des ministres du culte ou des membres de congrégations religieuses qui déclarent avoir quitté leur activité ministérielle ou la vie religieuse. L'ayant droit de ce membre actif (ou son représentant légal) peut aussi être membre actif de l'association. Les membres actifs sont agréés par le Conseil d'Administration et versent une cotisation annuelle. Ils ont droit de vote au sein de l'association et peuvent participer à son administration.

b) les membres associés sont des personnes physiques ou morales désirant apporter, d'une manière active et éventuellement

financière, leur aide et leur appui à l'association. Ils devront être agréés par le conseil d'administration. Ils n'ont pas droit de vote et ne peuvent participer à l'administration de l'association.

Article 6 :

La qualité de membre actif s'acquiert par le versement d'une cotisation annuelle obligatoire. L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, fixe un montant minimum et, à titre indicatif, suggère des montants de cotisations modulés selon les revenus des adhérents.

Article 7 :

La qualité de membre actif se perd par :

a) la démission

b) la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave et/ou agissement contraire au but de l'Association ; le membre concerné a préalablement reçu communication écrite des griefs reprochés et a été invité à fournir ses explications. Le membre radié peut, s'il le désire, engager un recours auprès de l'Assemblée Générale.

c) le non-paiement de la cotisation constaté par ~~l'Association~~ ^{le Bureau}. Celui qui perd la qualité de membre actif ne peut effectuer aucune réclamation sur les sommes qu'il aurait versées pour cotisation ou don, ceux-ci restant définitivement acquis à l'association.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 :

Un règlement intérieur sera établi.

Son approbation et ses modifications ultérieures éventuelles se feront sur proposition du Conseil d'Administration dans le cadre de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 9 :

L'Association est administrée par un conseil de 15 membres (au minimum) élus au scrutin secret pour 3 ans par l' Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs candidats, soit présentés par une région ou un département, soit à titre personnel. Le renouvellement du Conseil a lieu pour un tiers chaque année, avec tirage au sort du tiers sortant la première et deuxième année et par démission d'office du tiers le plus ancien la troisième année et les suivantes.

Les membres sont rééligibles deux fois.

Article 10 :

Immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à son renouvellement, le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé de :

- * un président
- * un vice-président
- * un secrétaire
- * un trésorier

et si nécessaire, un ou deux secrétaires-adjoints et un trésorier adjoint.

Sauf vacance à pourvoir, le bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres, chaque fois qu'il y a utilité.

Le Président du bureau a le titre de Président de l'Association.

Article 11 :

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et il est convoqué par le Président ; le tiers de ses membres peut exiger cette convocation.

La présence du tiers plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil peuvent être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence non motivée à deux séances au cours de l'année.

Le Conseil d'Administration met en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son but, notamment son rapport d'orientation annuel.

Article 12 :

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux ~~sont~~, après approbation du Conseil d'Administration suivant, sont signés par le Président et le secrétaire et archivés.

Article 13 :

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, actifs ou associés, présents ou représentés.

Un membre actif absent peut mandater, au moyen d'un bon pour pouvoir, un autre membre actif de son choix, non administrateur. Toutefois le nombre de "bon pour pouvoir" est limité à 30 par porteur.

Les membres associés représentant une personne morale devront désigner nommément un délégué choisi hors des membres actifs.

Pourquoi ?
pas droit
de vote
ad.5

a) L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois l'an par le Président sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du quart de membres de l'association.

L'ordre du jour de cette assemblée est établi par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du conseil.

Cette Assemblée entend le rapport d'activités et le rapport financier sur lesquels elle se prononce par vote. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour sur lesquelles, éventuellement, elle pourra être appelée à voter. Elle délibère aussi sur le rapport d'orientation et ses incidences financières qui seront obligatoirement soumis à un vote. Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration.

b) L'Assemblée Extraordinaire se réunit dans le cadre des articles 20 et 21. *et 22*

IV - RESSOURCES ANNUELLES, BUDGET (Finances de l'Association)

Article 14 :

Les ressources de l'association sont créées par :

- * les cotisations, dons ou souscription des membres.
- * les subventions éventuelles accordées à l'association.
- * les produits de placement ou produits perçus pour services exécutés.
- * les ressources exceptionnelles provenant de manifestations organisées au profit de l'association, avec agrément de l'autorité compétente, s'il y a lieu.

Article 15 :

Ces ressources sont employées aux frais de fonctionnement de l'association (gestion, administration, missions).

Article 16 :

Le trésorier tient la comptabilité par recettes et dépenses conformément au plan comptable. A chaque Assemblée générale, le compte du résultat de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année en cours seront présentés et votés.

Article 17 :

Les dépenses sont ordonnées par le Président qui représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 18 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Cependant le Conseil d'administration peut indemniser ceux de

ses membres qui ont engagé des dépenses en raison de leurs fonctions ou des missions qui leur sont confiées.

V - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

→ Si objectif atteint

Article 19 :

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association est déclarée, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toute modification de statut.

Article 20 :

Les registres et les pièces comptables seront présentés, sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même, à son délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité.

Article 21 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée par le Président à cet effet sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du cinquième des membres actifs. Ces propositions devront parvenir au bureau dans un délai permettant la communication du projet des nouveaux statuts à tous les adhérents au moins un mois avant la tenue de cette Assemblée générale.

Cette Assemblée doit réunir au moins le tiers des membres de l'association, présents ou représentés. Si ce quota n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, dans un délai minimum d'un mois. Elle pourra alors délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Enfin, cette Assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Seuls, les heures et l'ordre du jour diffèrent.

Article 22 :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le Président, uniquement sur proposition du Conseil d'Administration.

Cette Assemblée doit réunir au moins la moitié plus un des membres actifs, présents ou représentés. Si ce quota n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée, à nouveau, dans un délai minimum d'un mois. Elle pourra alors délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution, dans tous les cas, ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La dissolution sera déclarée à la préfecture du siège de l'association.

Article 23 :

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale indiquera l'association à but similaire qui devra recevoir ses biens. L'assemblée générale désignera un ou deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Article 24 :

Pour toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur (mandaté par le Conseil d'Administration) d'expéditions ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toutes délibérations de l'Assemblée générale ou conseil d'administration.